

MALADIES PROFESSIONNELLES

DÉFINITION

La législation sur les accidents du travail est applicable aux maladies d'origine professionnelle.

La date de la première constatation médicale de la maladie est assimilée à la date de l'accident.

Article L. 461-1 du Code de la Sécurité sociale

DÉFINITION LÉGALE

La loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 complète l'article L. 461-1 du Code de la Sécurité sociale en améliorant le système de reconnaissance des maladies professionnelles :

- est présumée d'origine professionnelle, toute maladie désignée dans un tableau de maladies professionnelles et contractée dans les conditions mentionnées à ce tableau.

Si une ou plusieurs conditions, tenant au délai de prise en charge, à la durée d'exposition ou à la liste limitative des travaux ne sont pas remplies, la maladie, telle qu'elle est désignée dans un tableau, peut être reconnue d'origine professionnelle lorsqu'il est établi qu'elle est directement causée par le travail habituel de la victime ;

- peut, également, être reconnue d'origine professionnelle, une maladie caractérisée, non désignée dans un tableau, lorsqu'il est établi qu'elle est essentiellement et directement causée par le travail habituel de la victime et qu'elle entraîne le décès de celle-ci ou une incapacité permanente d'un taux au moins égal à **25 %**.

Décret n° 2002-543 du 18 avril 2002 - JO du 21 avril

Un salarié qui souffre d'une affection répertoriée dans un des tableaux de maladies professionnelles mais qui ne remplit pas les conditions posées par ce tableau, doit démontrer que l'affection est directement causée par son travail habituel. Cependant, une cause directe ne signifie pas une cause unique.

Dans les deux cas mentionnés ci-dessus, la caisse primaire reconnaît l'origine professionnelle de la maladie après avis motivé d'un comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles. L'avis du comité s'impose à la caisse.

TABLEAUX DE MALADIES PROFESSIONNELLES

Des tableaux annexés aux décrets énumèrent les manifestations morbides d'intoxications aiguës ou chroniques présentées par les travailleurs exposés d'une façon habituelle à l'action des agents nocifs mentionnés par lesdits tableaux, qui donnent, à titre indicatif, la liste des principaux travaux comportant la manipulation ou l'emploi de ces agents. Ces manifestations morbides sont présumées d'origine professionnelle.

Des tableaux spéciaux énumèrent les infections microbiennes mentionnées qui sont présumées avoir une origine professionnelle lorsque les victimes ont été occupées d'une façon habituelle aux travaux limitativement énumérés par ces tableaux.

D'autres tableaux peuvent déterminer des affections présumées résulter d'une ambiance ou d'attitudes particulières nécessitées par l'exécution des travaux limitativement énumérés.

Ces tableaux peuvent être révisés et complétés par des décrets, après avis du conseil supérieur de la prévention des risques professionnels. Chaque décret fixe la date à partir de laquelle sont exécutées les modifications et adjonctions qu'il apporte aux tableaux. Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 461-1, ces modifications et adjonctions sont applicables aux victimes dont la maladie a fait l'objet d'un certificat médical indiquant un lien possible entre sa maladie et une activité professionnelle entre la date prévue à l'article L. 412-1 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tableau, sans que les prestations, indemnités et rentes ainsi accordées puissent avoir effet antérieur à cette entrée en vigueur. Ces prestations, indemnités et rentes se substituent pour l'avenir aux autres avantages accordés à la victime pour la même maladie au titre des assurances sociales. En outre, il sera tenu compte, s'il y a lieu, du montant éventuellement revalorisé, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État, des réparations accordées au titre du droit commun.

A partir de la date à laquelle un travailleur a cessé d'être exposé à l'action des agents nocifs inscrits aux tableaux susmentionnés, la caisse primaire et la caisse régionale ne prennent en charge, en vertu des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 461-1, les maladies correspondant à ces travaux que si la première constatation médicale intervient pendant le délai fixé à chaque tableau.

Article L. 461-2 du Code de la Sécurité sociale

Ordonnance n° 2005-804 du 18 juillet 2005 article 10 I - JO du 19 juillet 2005

Selon l'article L. 461-1 alinéa 4 du Code de la Sécurité sociale, une maladie caractérisée non désignée dans un tableau de maladies professionnelles peut être reconnue d'origine professionnelle, lorsqu'il est établi qu'elle a été essentiellement et directement causée par un travail habituel de la victime et qu'elle a entraîné son décès.

Dès lors, ayant relevé que, d'après le comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles, la maladie concernée, qui figurait au tableau n° 19A des maladies professionnelles mais n'avait pas été confirmée par un examen de laboratoire spécifique au sens du tableau, a été provoquée par le travail professionnel du salarié qui l'exposait aux germes pathogènes et a directement causé son décès. Cette affectation doit être prise en charge au titre de la législation sur les maladies professionnelles.

Cass. soc. 18 janvier 2001 - CPAM de Lyon c/ Terniac

OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR

Tout employeur qui utilise des procédés de travail susceptibles de provoquer les maladies professionnelles est tenu d'en faire la déclaration à la caisse primaire d'assurance-maladie et à l'inspecteur du travail.

Le défaut de la déclaration peut être constaté par l'inspecteur du travail ou par le fonctionnaire susmentionné, qui doit en informer la caisse primaire.

Cette déclaration est faite avant le commencement des travaux par lettre recommandée adressée d'une part en double exemplaire à la caisse primaire d'assurance-maladie, d'autre part à l'inspecteur du travail.

La caisse primaire transmet à la caisse régionale l'un des 2 exemplaires qu'elle reçoit.

Article L. 461-4 du Code de la Sécurité sociale

TABLEAU DES MALADIES PROFESSIONNELLES

Tableau N°	Désignation	Mise à Jour
1	Affections dues au plomb et à ses composés	Mars 2010
2	Maladies professionnelles causées par le mercure et ses composés	Février 1983
3	Intoxication professionnelle par le tétrachloréthane.	Octobre 1951
4	Hémopathies provoquées par le benzène et tous les produits en renfermant	Janvier 2009
4 bis	Affections gastro-intestinales provoquées par le benzène, le toluène, les xylènes et tous les produits en renfermant	Juillet 1987
5	Affections professionnelles liées au contact avec le phosphore et le sesquisulfure de phosphore	Juin 1985
6	Affections provoquées par les rayonnements ionisants	Juin 1984
7	Tétanos professionnel	Janvier 1947
8	Affections causées par les ciments (alumino-silicates de calcium)	
9	Affections provoquées par les dérivés halogènes des hydrocarbures aromatiques	
10	Ulcérations et dermites provoquées par l'acide chromique, les chromates et bichromates alcalins, le chromate de zinc et le sulfate de chrome	Novembre 2003
10 bis	Affections respiratoires professionnelles provoquées par l'acide chromique, les chromates et bichromates alcalins	Septembre 1989
10 ter	Affections cancéreuses causées par l'acide chromique et les chromates et bichromates alcalins ou alcalinoterreux ainsi que par le chromate de zinc	Juin 1984
11	Intoxication professionnelle par le tétrachlorure de carbone	Octobre 1951
12	Affections professionnelles provoquées par les hydrocarbures aliphatiques halogénés énumérés ci-après : dichlorométhane ; trichlorométhane ; tribromométhane ; triiodométhane ; tétrabromométhane ; chloroéthane ; 1,1-dichloroéthane ; 1,2-dichloroéthane ; 1,2-dibromoéthane ; 1,1,1-trichloroéthane ; 1,1,2-trichloroéthane ; 1,1,2,2-tétrabromoéthane ; pentachloroéthane ; 1-bromopropane ; 2-bromopropane ; 1,2-dichloropropane ; trichloroéthylène ; tétrachloroéthylène ; dichloro-acétylène ; trichlorofluorométhane ; 1,1,2,2-tétrachloro - 1,2-difluoroéthane ; 1,1,1,2-tétrachloro - 2,2-difluoroéthane ; 1,1,2-trichloro - 1,2,2-trifluoroéthane ; 1,1,1-trichloro - 2,2,2-trifluoroéthane ; 1,1-dichloro - 2,2,2-trifluoroéthane ; 1,2-dichloro - 1,1-difluoroéthane ; 1,1-dichloro - 1-fluoroéthane	Juillet 2007

Tableau N°	Désignation	Mise à Jour
13	Intoxications professionnelles par les dérivés nitrés et chloronitrés des hydrocarbures benzéniques	Mai 1996
14	Affections provoquées par les dérivés nitrés du phénol (dinitrophénols, dinitro-orthocrésols dinoseb), (leurs homologues et leurs sels), par le pentachlorophénol, les pentachlorophénates, (ses homologues et ses sels) et par les dérivés halogènes de l'hydroxybenzonitrile (bromoxyril, ioxynil)	Juillet 1987
15	Affections provoquées par les amines aromatiques, leurs sels et leurs dérivés notamment hydroxylés, halogénés, nitrosés, nitrés et sulfonés	Novembre 1995
15 bis	Affections de mécanisme allergique provoquées par les amines aromatiques, leurs sels, leurs dérivés notamment hydroxylés, halogénés, nitrés, nitrosés, sulfonés et les produits qui en contiennent à l'état libre	Août 2012
15 ter	Lésions prolifératives de la vessie provoquées par les amines aromatiques et leurs sels et la N-nitroso-dibutylamine et ses sels	Novembre 1995
16	Affections cutanées ou affections des muqueuses provoquées par les goudrons de houille, les huiles de houilles (comprenant les fractions de distillation dites «phénoliques», «naphtaléniques», «acénaphéniques», «anthracéniques» et «chryséniques»), les brais de houille et les suies de combustion du charbon	Mai 1988
16 bis	Affections cancéreuses provoquées par les goudrons de houille, les huiles de houille (comprenant les fractions de distillation dites phénoliques, naphtaléniques, acénaphéniques, anthracéniques et chryséniques), les brais de houille et les suies de combustion de charbon	Janvier 2009
18	Charbon (professionnel)	Mai 1988
19	Spirochétoses (à l'exception des tréponématoses)	Octobre 2009
20	Affections professionnelles provoquées par l'arsenic et ses composés minéraux	Juin 1985
20 bis	Cancer bronchique primitif provoqué par l'inhalation de poussières ou de vapeurs arsenical	Juillet 1987
20 ter	Cancer bronchique primitif provoqué par l'inhalation de poussières ou de vapeurs renfermant des arseno-pyrites aurifères.	Mai 1997
21	Intoxication professionnelle par l'hydrogène arsénié	Septembre 1955
22	Sulfocarbonisme professionnel	Septembre 1955
23	Nystagmus professionnel	Juillet 1945
24	Brucelloses professionnelles	Janvier 1982
25	Affections consécutives à l'inhalation des poussières minérales renfermant de la silice cristalline (quartz, cristobalite, tridymite) des silicates cristallins (kaolin, talc), du graphite ou de la houille.	Mars 2003

Tableau N°	Désignation	Mise à Jour
26	Intoxication professionnelle par le bromure de méthyle	Septembre 1955
27	Intoxication professionnelle par le chlorure de méthyle	Septembre 1955
28	Ankylostomose professionnelle (anémie engendrée par l'ankylostome duodéal)	Février 1949
29	Lésions provoquées par des travaux effectués dans des milieux où la pression est supérieure à la pression atmosphérique	Juin 1977
30	Affections professionnelles consécutives à l'inhalation des poussières d'amiante	Avril 2000
30 bis	Cancer broncho-pulmonaire provoqué par l'inhalation de poussières d'amiante	Avril 2000
31	Maladies professionnelles engendrées par les aminoglycosides, notamment par la streptomycine, la néomycine et leurs sels	Février 1983
32	Affections professionnelles provoquées par le fluor, l'acide fluorhydrique et ses sels minéraux	Février 1983
33	Maladies professionnelles dues au béryllium et à ses composés	Février 1983
34	Affections provoquées par les phosphates, pyrophosphates et thiophosphates d'alcoyle, d'aryle ou d'alcoylaryle et autres organophosphorés, anticholinestérasiques ainsi que par les phosphoramides et carbamates, anticholinestérasiques	Septembre 1989
36	Affections provoquées par les huiles et graisses d'origine minérale ou de synthèse	Mai 1988
36 bis	Affections cutanées concréreuses provoquées par les dérivés suivants du pétrole : extraits aromatiques, huiles minérales utilisées à haute température dans les opérations d'usinage et de traitement des métaux, suies de combustion des produits pétroliers	Janvier 2009
37	Affections cutanées professionnelles causées par les oxydes et les sels de nickel	Janvier 1982
37 bis	Affections respiratoires (professionnelles) causées par les oxydes et les sels de nickel	Septembre 1989
37 ter	Cancers provoqués par les opérations de grillage des mattes de nickel	Juillet 1987
38	Maladies professionnelles engendrées par la chlorpromazine	Avril 1963
39	Maladies professionnelles engendrées par le bioxyde de manganèse	Janvier 1958
40	Affections dues aux bacilles tuberculeux et certaines mycobactéries atypiques	Juin 2014
41	Maladies professionnelles engendrées par les pénicillines et leurs sels et les céphalosporines	Septembre 1989
42	Atteinte auditive provoquée par les bruits lésionnels	Septembre 2003
43 bis	Affections professionnelles provoquées par l'aldéhyde formique et ses polymères	Janvier 2009

Tableau N°	Désignation	Mise à Jour
44	Affections consécutives à l'inhalation de poussières ou de fumées contenant des particules de fer ou d'oxyde de fer	Mars 2005
44 bis	Affections consécutives au travail au fond dans les mines de fer	Mars 2005
45	Infections d'origine professionnelle par les virus des hépatites A, B, C, D et E	Juillet 1999
46	Atteintes auditives provoquées par les bruits lésionnels	Septembre 2006
46 bis	Mycoses cutanées (d'origine professionnelle)	Mai 1988
47	Affections professionnelles provoquées par les poussières de bois	Février 2004
49	Affections provoquées par les amines aliphatiques et alicycliques	Janvier 1982
49 bis	Affections respiratoires provoquées par les amines aliphatiques, les ethanolamines ou l'isophoronediamine	Février 2003
50	Affections provoquées par la phénylhydrazine	Janvier 1982
51	Maladies professionnelles provoquées par les résines époxydiques et leurs constituants	Août 2006
52	Affections consécutives aux opérations de polymérisation du chlorure de vinyle (durée d'exposition : six mois)	Juillet 1987
53	Affections dues aux rickettsies	Mai 1988
54	Poliomyélites	Novembre 1972
55	Affections professionnelles dues aux amibes	Juin 1984
56	Rage professionnelle	Novembre 1972
57	Affections périarticulaires provoquées par certains gestes et postures de travail	Août 2012
58	Affections professionnelles provoquées par le travail à haute température	Novembre 1972
59	Intoxications professionnelles par l'hexane	Mars 1973
61	Maladies professionnelles provoquées par le cadmium et ses Composés	Mars 1973
61 bis	Cancer broncho-pulmonaire provoqué par l'inhalation de poussières ou fumées renfermant du cadmium	Juillet 2009
62	Affections professionnelles provoquées par les isocyanates organiques	Août 2006
63	Affections professionnelles provoquées par les enzymes protéolytiques	Septembre 1989
64	Intoxication professionnelle par l'oxyde de carbone	Mai 1974
65	Lésions eczématiformes de mécanisme allergique	Janvier 1993
66	Affections respiratoires de mécanisme allergique	Janvier 1993
66 bis	Pneumopathies d'hypersensibilité	Février 2003

Tableau N°	Désignation	Mise à Jour
67	Lésions de la cloison nasale provoquées par les poussières de chlorure de potassium dans les mines de potasse et leurs dépendances	Avril 1980
68	Tularémie (professionnelle)	Mai 1988
69	Affections provoquées par les vibrations et chocs transmis par certaines machines-outils, outils et objets et par les chocs itératifs du talon de la main sur des éléments fixes	Novembre 1995
70	Affections professionnelles provoquées par le cobalt et ses composés	Avril 2000
70 bis	Affections respiratoires dues aux poussières de carbures métalliques frittés ou fondus contenant du cobalt	Avril 2000
70 ter	Affections cancéreuses broncho-pulmonaires primitives causées par inhalation de poussières de cobalt associées au carbure de tungstène avant frittage	Avril 2000
71	Affections oculaires dues au rayonnement thermique	Septembre 1982
71 bis	Affections oculaires dues au rayonnement thermique associé aux poussières	Septembre 1991
72	Maladies résultant de l'exposition aux dérivés nitrés des glycols et du glycérol	Février 1983
73	Maladies professionnelles causées par l'antimoine et ses dérivés	Février 1983
74	Affections professionnelles provoquées par le furfural et l'alcool furfurylique	Juin 1984
75	Affections professionnelles résultant de l'exposition au sélénium et à ses dérivés minéraux	Juin 1984
76	Maladies liées à des agents infectieux ou parasitaires contractées en milieu d'hospitalisation et d'hospitalisation à domicile	Février 1999
77	Périorionyx et onyx (d'origine professionnelle)	Septembre 1989
78	Affections provoquées par le chlorure de sodium dans les mines de sel et leur dépendances	Novembre 1983
79	Lésions chroniques du ménisque	Septembre 1991
80	Kératoconjonctivites virales	Juin 1985
81	Affections malignes provoquées par le bis (chlorométhyle) éther	Juillet 1987
82	Affections provoquées par le méthacrylate de méthyle	Juillet 1987

Tableau N°	Désignation	Mise à Jour
83	Lésions provoquées par les travaux effectués dans un milieu où la pression est inférieure à la pression atmosphérique et soumise à variations	Juillet 1987
84	Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel : Hydrocarbures liquides aliphatiques, alicycliques, hétérocycliques et aromatiques, et leurs mélanges (white spirit, essences spéciales) ; Dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques ; Acétonitrile ; Alcools, aldéhydes, cétone, esters, éthers dont le tétrahydrofurane, glycols et leurs éthers ; Diméthyl-formamide, diméthylsulfoxyde	Mars 2007
85	Affection engendrée par l'un ou l'autre de ces produits : N-méthyl N'nitro N-nitrosoguanidine ; N-éthyl N'nitro N-nitrosoguanidine ; N-méthyl N-nitrosourée ; N-éthyl N-nitrosourée (Durée d'exposition : six mois)	Juillet 1987
86	Pasteurelloses	Mai 1988
87	Ornithose - Psittacose	Mai 1988
88	Rouget du porc (Erysipéloïde de Baker-Rosenbach)	Mai 1988
89	Affection provoquée par l'halothane	Septembre 1989
90	Affections respiratoires consécutives à l'inhalation de poussières textiles végétales	Septembre 1989
91	Broncopneumopathie chronique obstructive du mineur de charbon	Octobre 2004
92	Infections professionnelles à streptococcus suis	Janvier 1995
93	Lésions chroniques du segment antérieur de l'oeil provoquées par l'exposition à des particules en circulation dans les puits de mine de charbon	Janvier 1995
94	Broncopneumopathie chronique obstructive du mineur de fer	Octobre 2005
95	Affections professionnelles de mécanisme allergique provoquées par les protéines du latex (ou caoutchouc naturel)	Mai 1997
96	Fièvres hémorragiques avec syndrome rénal dues aux agents infectieux du groupe hantavirus	Février 1999
97	Affections chroniques du rachis lombaire provoquées par des vibrations de basses et moyennes fréquences transmises au corps entier	Février 1999
98	Affections chroniques du rachis lombaire provoquées par la manutention manuelle de charges lourdes	Février 1999

DÉCLARATION PAR LA VICTIME

DÉLAIS DE DÉCLARATION

Toute maladie professionnelle dont la réparation est demandée doit être, par les soins de la victime, déclarée à la caisse primaire dans un délai de 15 jours même si elle a déjà été portée à la connaissance de la caisse.

Le délai est porté à 3 mois à compter de la date d'effet d'un nouveau tableau, lorsque la maladie est antérieure à ce nouveau tableau des maladies professionnelles.

Le non-respect du délai de 3 mois dans lequel la victime doit effectuer sa demande n'est pas assorti de sanctions. L'intéressé qui formule sa demande hors délai ne peut se voir privé de son droit à réparation.

Circulaire CNAMTS n° 19-2000 du 21 avril 2000

RÔLE DU PRATICIEN

Le praticien établit en triple exemplaire et remet à la victime un certificat indiquant la nature de la maladie, notamment les manifestations mentionnées aux tableaux et constatées ainsi que les suites probables. Deux exemplaires du certificat doivent compléter la déclaration.

Une copie de cette déclaration et un exemplaire du certificat médical sont transmis immédiatement par la caisse primaire à l'inspecteur du travail chargé de la surveillance de l'entreprise.

Article L. 461-5 du Code de la Sécurité sociale

DEMANDE PAR UNE VICTIME GUÉRIE

Les demandes de victimes guéries, présentées en application de l'article L. 461-5 du Code de la Sécurité sociale, sont juridiquement recevables. Elles permettent aux intéressés d'éviter la prescription et de pouvoir bénéficier, le cas échéant, d'une prise en charge d'une rechute ultérieure.

Circulaire CNAMTS n° 19-2000 du 21 avril 2000

PRESCRIPTION

La victime peut faire valoir son droit à réparation dans un délai de 2 ans à compter :

- soit de la date à laquelle la victime est informée par un certificat médical du lien possible entre sa maladie et l'activité professionnelle ;
- soit à compter de la date de cessation du travail lorsqu'elle a déjà été informée par un certificat médical.

Article L. 461-1 du Code de la Sécurité sociale

Point de départ de la prescription

Le point de départ du délai de prescription est la date du certificat médical informant la victime du lien possible entre sa maladie et son activité professionnelle.

Le point de départ du versement des prestations est la date d'envoi du certificat médical.

Circulaire CNAM DRP/ENSM n° 18-2000 du 31 mars 2000

Délai de prise en charge

Le délai de prise en charge détermine la période au cours de laquelle, après la cessation de l'exposition du risque, la maladie doit se révéler et être médicalement constatée pour être indemnisée au titre des maladies professionnelles.

Article L. 461-2 du Code de la Sécurité sociale

La prise en charge au titre de la maladie professionnelle est justifiée dès lors que les lésions ont été constatées au cours du délai de prise en charge, même si leur identification n'est intervenue que postérieurement.

La constatation médicale de la maladie consiste à la diagnostiquer et à l'identifier par une analyse de symptômes.

VICTIMES DE L'AMIANTE

BÉNÉFICIAIRES

Peuvent obtenir la réparation intégrale de leurs préjudices :

- les personnes qui ont obtenu la reconnaissance d'une maladie professionnelle occasionnée par l'amiante au titre de la législation française de Sécurité sociale ou d'un régime assimilé ou de la législation applicable aux pensions civiles et militaires d'invalidité ;
- les personnes qui ont subi un préjudice résultant directement d'une exposition à l'amiante sur le territoire de la République française ;
- leurs ayants droit.

Loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 - JO du 24 décembre 2000

FONDS D'INDEMNISATION - DÉFINITION

Il est créé, sous le nom de «Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante» (FIVA), un établissement public national à caractère administratif, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, placé sous la tutelle des ministres chargés de la Sécurité sociale et du budget.

Cet établissement a pour mission de réparer les préjudices. Il est administré par un conseil d'administration composé de représentants de l'État, des organisations siégeant à la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, des associations nationales d'aide aux victimes de l'amiante et de personnalités qualifiées. Il est présidé par un magistrat.

FORMALITÉS DE DEMANDE

Le demandeur justifie de l'exposition à l'amiante et de l'atteinte à l'état de santé de la victime. Il informe le fonds des autres procédures relatives à l'indemnisation des préjudices éventuellement en cours. Si une action en justice est intentée, il informe le juge de la saisine du Fonds.

Si la maladie est susceptible d'avoir une origine professionnelle et en l'absence de déclaration préalable par la victime, le fonds transmet sans délai le dossier à l'organisme concerné au titre de la législation française de Sécurité sociale ou d'un régime assimilé ou de la législation applicable aux pensions civiles et militaires d'invalidité.

Cette transmission vaut déclaration de maladie professionnelle. Elle suspend le délai jusqu'à ce que l'organisme concerné communique au fonds les décisions prises. En tout état de cause, l'organisme saisi dispose pour prendre sa décision d'un délai de trois mois, renouvelable une fois si une enquête complémentaire est nécessaire. Faute de décision prise par l'organisme concerné dans ce délai, le fonds statue dans un délai de trois mois.

PROCÉDURE DEVANT LE FONDS D'INDEMNISATION

Le fonds examine si les conditions de l'indemnisation sont réunies :

- il recherche les circonstances de l'exposition à l'amiante et ses conséquences sur l'état de santé de la victime ;
- il procède ou fait procéder à toute investigation et expertise utiles sans que puisse lui être opposé le secret professionnel ou industriel.

Vaut justification de l'exposition à l'amiante la reconnaissance d'une maladie professionnelle occasionnée par l'amiante au titre de la législation française de Sécurité sociale ou d'un régime assimilé ou de la législation applicable aux pensions civiles et militaires d'invalidité, ainsi que le fait d'être atteint d'une maladie provoquée par l'amiante et figurant sur une liste établie par arrêté des ministres chargés du travail et de la Sécurité sociale.

Dans les cas valant justification de l'exposition à l'amiante, le fonds peut verser une provision si la demande lui en a été faite, il est statué dans le délai d'un mois à compter de la demande de provision.

Le fonds peut requérir de tout service de l'État, collectivité publique, organisme assurant la gestion des prestations sociales, organisme assureur susceptible de réparer tout ou partie du préjudice, la communication des renseignements relatifs à l'exécution de leurs obligations éventuelles.

Les renseignements ainsi recueillis ne peuvent être utilisés à d'autres fins que l'instruction de la demande faite au fonds d'indemnisation et leur divulgation est interdite. Les personnes qui ont à connaître des documents et informations fournis au fonds sont tenues au secret professionnel.

Le demandeur peut obtenir la communication de son dossier, sous réserve du respect du secret médical.

PROPOSITION DU FONDS

Dans les six mois à compter de la réception d'une demande d'indemnisation, le fonds présente au demandeur une offre d'indemnisation. Il indique l'évaluation retenue pour chaque chef de préjudice, ainsi que le montant des indemnités qui lui reviennent compte tenu des prestations énumérées à l'article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation, et des indemnités de toute nature reçues ou à recevoir d'autres débiteurs du chef du même préjudice.

Le fonds présente une offre d'indemnisation nonobstant l'absence de consolidation. Une offre est présentée dans les mêmes conditions en cas d'aggravation de l'état de santé de la victime ou si une indemnisation complémentaire est susceptible d'être accordée dans le cadre d'une procédure pour faute inexcusable de l'employeur.

L'acceptation de l'offre ou la décision juridictionnelle définitive rendue dans l'action en justice vaut désistement des actions juridictionnelles en indemnisation en cours et rend irrecevable toute autre action juridictionnelle future en réparation du même préjudice. Il en va de même des décisions juridictionnelles devenues définitives allouant une indemnisation intégrale pour les conséquences de l'exposition à l'amiante.

Le fonds est subrogé, à due concurrence des sommes versées, dans les droits que possède le demandeur contre la personne responsable du dommage ainsi que contre les personnes ou organismes tenus à un titre quelconque d'en assurer la réparation totale ou partielle dans la limite du montant des prestations à la charge desdites personnes.

Le fonds intervient devant les juridictions civiles, y compris celles du contentieux de la Sécurité sociale, notamment dans les actions en faute inexcusable, et devant les juridictions de jugement en matière répressive, même pour la première fois en cause d'appel, en cas de constitution de partie civile du demandeur contre le ou les responsables des préjudices ; il intervient à titre principal et peut user de toutes les voies de recours ouvertes par la loi. Si le fait générateur du dommage a donné lieu à des poursuites pénales, le juge civil n'est pas tenu de surseoir à statuer jusqu'à décision définitive de la juridiction répressive.

RECOURS DE LA VICTIME CONTRE LA DÉCISION DU FONDS

Le demandeur peut agir en justice contre la décision du fonds dans les cas suivants :

- si la demande d'indemnisation est rejetée ;
- si aucune offre ne lui a été présentée par le fonds dans le délai de 6 mois (ou 9 mois la première année) ;
- s'il n'a pas accepté l'offre qui lui a été faite.

Cette action est intentée devant la Cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve le domicile du demandeur.

LISTE DES MALADIES INDEMNISÉES PAR LE FIVA

La victime ou ses ayants droit doivent justifier de l'exposition à l'amiante et de l'atteinte de l'état de santé de la victime, atteinte d'une maladie professionnelle ou non.

Justifient de l'exposition à l'amiante :

- la reconnaissance d'une maladie professionnelle occasionnée par l'amiante au titre de la législation française de Sécurité sociale ou d'un régime assimilé ou de la législation applicable aux pensions civiles et militaires d'invalidité ;
- le fait d'être atteint d'une maladie provoquée par l'amiante et figurant sur une liste établie par arrêté.

La liste de ces maladies spécifiques est fixée comme suit :

- mésothéliome malin primitif de la plèvre, du péritoine, du péricarde et autres tumeurs pleurales primitives,
- plaques calcifiées ou non, péricardiques ou pleurales, unilatérales ou bilatérales, lorsqu'elles sont confirmées par un examen tomodensitométrique.

Arrêté ministériel du 5 mai 2002 - JO du 5 mai

